

**419 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VI)<sup>3</sup>: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'importance des études dont est chargée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et tenant compte du fait qu'en vue de permettre à la Sous-Commission de poursuivre lesdites études, le mandat de ses membres a été prolongé de trois ans par décision de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mai 1949<sup>4</sup>,

*Considérant*, d'autre part, que la dernière réunion de la Sous-Commission s'est tenue en janvier 1950,

*Décide* d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

*314ème séance plénière,  
le 1er décembre 1950.*

**420 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VII, deuxième partie)<sup>5</sup>: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il convient que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse continue l'étude des points de l'ordre du jour dont le Conseil économique et social lui a confié l'examen<sup>6</sup>,

*Décide* d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

*314ème séance plénière,  
le 1er décembre 1950.*

**421 (V). Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Exprimant* à la Commission des droits de l'homme ses remerciements pour la priorité que la Commission, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée

générale, a accordée, au cours de ses sessions de 1949 et de 1950, à la rédaction d'un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre,

*Prenant acte* de la décision que le Conseil économique et social a prise, au cours de sa onzième session<sup>7</sup>, de transmettre à l'Assemblée générale le texte du projet de pacte, avec la documentation correspondante et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à cette question, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, en vue de déterminer sa politique de principe au sujet des questions énumérées dans la résolution 303 (XI) du Conseil économique et social,

*Considérant* comme indispensable que le pacte comprenne des dispositions qui obligent les Etats à promouvoir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans le pacte et à prendre les mesures, notamment d'ordre législatif, qui sont nécessaires pour garantir à chaque individu la possibilité réelle de jouir de ces droits et libertés,

*Ayant examiné* le projet de pacte rédigé par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne certains principes fondamentaux,

A

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de l'œuvre importante qu'elle a accomplie jusqu'à présent;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et de mesures de mise en œuvre. de façon à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, le texte révisé de cet projet de pacte;

B

3. *Considère*

a) Que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte ne contient pas certains des droits les plus élémentaires;

b) Qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet de pacte pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait;

c) Qu'il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et que ces buts et ces principes doivent être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, dans son travail de révision du projet de pacte,

i) Les opinions exprimées pendant la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée

<sup>3</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 74.*

<sup>4</sup> Voir la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social et le document E/1369-E/CN.4/Sub.1/98/Rev.1.

<sup>5</sup> Voir la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 73.*

<sup>7</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Quatrième année, Neuvième session, Supplément No 10, paragraphe 13.*

générale et à la onzième session du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du projet de pacte et, en vue d'ajouter dans ce projet d'autres droits, les droits énoncés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le document A/C.3/L.96 et par la Yougoslavie dans le document A/C.3/L.92,

ii) L'opinion, exprimée au cours de la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations;

## C

5. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos;

## D

6. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session;

## E

*Considérant* que le pacte doit être élaboré dans l'esprit et sur la base des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Considérant* que la Déclaration universelle envisage l'homme comme une personne à laquelle appartiennent indubitablement des libertés civiles et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Considérant* que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

*Considérant* que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre,

7. a) *Décide* de comprendre dans le pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, à énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux

libertés civiles et politiques proclamées par le projet de pacte;

c) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

d) *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa douzième session, les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

## F

8. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, et à prendre en considération, dans l'étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre, les propositions présentées par les délégations du Chili (A/C.3/L.81), de l'Ethiopie et de la France (A/C.3/L.78), d'Israël (A/C.3/L.91/Rev.1) et de l'Uruguay (A/C.3/L.93);

## G

9. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les questions ci-dessus;

## H

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire connaître avant le 15 février 1951 leurs vues sur le projet de pacte, tel que la Commission des droits de l'homme l'a remanié à sa sixième session, de façon que la Commission prenne connaissance de ces vues lorsqu'elle reprendra, au cours de sa septième session, l'examen du projet de pacte.

317ème séance plénière,  
le 4 décembre 1950.

#### 422 (V). Application à certains territoires du Pacte international relatif aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale*

*Invite* la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du Pacte international relatif aux droits de l'homme:

"Article . . .

"Les dispositions du présent pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

317ème séance plénière,  
le 4 décembre 1950.